

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

3 C GESTION ANTILLES GUYANE

172 chemin la Lindor
Quartier Grande Savane
97224 Ducos

V/REF :

N/REF : 2018 B 184 / 2018-A-819

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France certifie qu'il a reçu le 30/01/2018, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 01/01/2018

Concernant la société

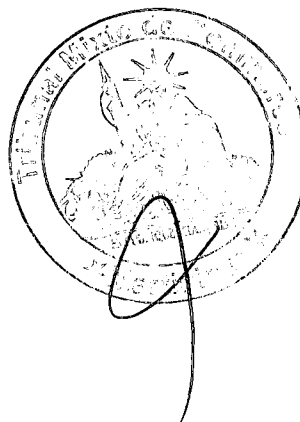
3 C GESTION ANTILLES GUYANE
Société par actions simplifiée
172 chemin la Lindor
Quartier Grande Savane
97224 Ducos

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-819 le 30/01/2018

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 834 878 191 (2018 B 184)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 30/01/2018,

LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

3 C GESTION ANTILLES GUYANE

172, chemin la Lindor
Quartier Grande Savane
97224 Ducos

Date Chrono : 30/01/2018

Type de document : Statuts

N° de dépôt : 2018A819

Siren :



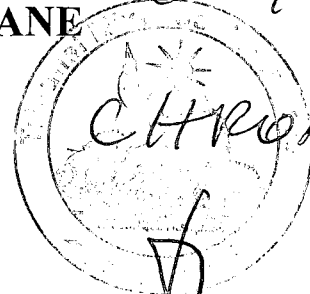
GED00205372

834 878 / 191

SASU 3C GESTION ANTILLES GUYANE
« 3C GESTION AG »

*172 Chemin la Lindor
Quartier Grande Savane
97224 Ducos BP223*

18 / 11 / 819
du 30/01/18



CHRONO 622

STATUTS

SOCIETE 3C GESTION ANTILLES GUYANE

« 3C GESTION AG »

SASU au capital de 1000 €

*172 Chemin la Lindor
Quartier Grande Savane
97224 Ducos BP223*

STATUTS

La soussignée

Madame CHARLOT Cécile Colette, née le 29 Décembre 1979 à Lamentin, de nationalité française, demeurant à Résidence Les Hauts De Baringthon – Route De La Chassaing – Bât A – Appartement A54 - 97224 DUCOS.

Ci-après dénommé « l'associée unique »,

A, conformément aux lois en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée :

Article I - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article II - OBJET

La société a pour objet : Services administratifs divers, gestion administrative, création d'entreprise et enregistrement, dossier de retraite, démarches diverses auprès des organismes sociaux, fiscaux et administratifs.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus spécifié et à tous autres objets similaires ou connexes.

Article III - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « **3C GESTION ANTILLES GUYANE** »

SIGLE : « **3C GESTION AG** »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou

Article IV - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 172 Chemin La lindor
Quartier Grande Savane
97224 Ducos BP223

Il peut être transféré par décision de l'associée unique.

Article V - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation aux registres des métiers, et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article VI – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Le capital de la société est fixé à la somme de 1000 € (Mille euros) divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100.

L'associée unique fait les apports suivants à la société :

Madame CHARLOT Cécile Colette, associée unique, apporte à la société la somme de 1000,00 € (mille euros) en numéraire.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 100 parts sociales de 10 euros chacune souscrites en totalité et libérées à concurrence de moitié pour un montant de 500 €, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque BRED – Boulevard Général De Gaulle – 97200 FORT DE FRANCE, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce dépôt.

Article VII – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit en cours de vie sociale par décision de l'associée unique conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

Article VIII – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenue par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire.

Article IX - CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les actions sont librement négociables. L'associée unique effectue librement toutes transmissions d'actions. Ces actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206). Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe, notamment en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208).

Article X - PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par Madame CHARLOT Cécile Colette, associée unique de la société, agissant en qualité de Présidente.

La présidente de la société est désignée pour une durée indéterminée.

Article XI – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence : le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2018.

Article XII – ETABLISSEMENTS DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

La présidente établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par ce même code.

Le cas échéant, la présidente établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Lorsque la présidente personne physiques est associée unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport si la société remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article XIII – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associée unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée sous forme de dividende. Elle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions législatives et réglementaires applicables.

Article XIV- LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale fixée à l'article 5, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est opérée par le président en fonction, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le produit net de la liquidation revient à l'associée unique.

Article XV - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société pluripersonnelle par l'entrée au capital, aux côtés de l'associée unique, d'un ou plusieurs associés.

Article XVI – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Les actes accomplis par Madame CHARLOT Cécile Colette, présidente associée unique pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article XVII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront supportés par la société sur présentation des pièces justificatives et portés au compte « frais d'établissement ». Et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

DONT ACTE SOUS SEING-PRIVE REDIGE SUR QUATRE PAGES

L'an deux mille dix huit le 01 Janvier,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame CHARLOT Cécile Colette
-Associée unique-

